

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

- OHADA -

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

- CCJA -

DÉCISION N° 001/2000/CCJA DU 16 FÉVRIER 2000 FIXANT LA RÉMUNÉRATION, LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES AVOCATS

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 43.2b;

DECIDE

Article 1er

La Cour fixe la rémunération de l'Avocat prévue à l'article 43-2b du Règlement de procédure de la Cour selon le tableau ci-annexé, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer, par décision motivée, la rémunération de l'avocat à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

Article 2

L'avocat appelé à assister son client dans une procédure devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Article 3

Pour prétendre à la prise en charge, des frais de déplacement et de séjour, l'avocat doit résider hors de la ville où siège la Cour.

Article 4

Le montant des frais de déplacement récupérables est fonction du moyen de transport utilisé :

- 1° si le voyage est fait par voie ferrée, le montant des frais est égal au prix d'un billet de première classe tant à l'aller qu'au retour ;
- 2° si le voyage se fait par voie terrestre, le montant des frais est égal au prix d'un voyage, d'après le tarif officiel du transport sur le trajet considéré, tant à l'aller qu'au retour ; 3° si le voyage est fait par voie maritime, le montant des frais est égal au prix du billet de voyage de première classe, tant à l'aller qu'au retour.

4° - si le voyage est fait par voie aérienne, le montant des frais est égal au prix d'un billet du tarif de la classe économique, tant à l'aller qu'au retour

Article 5

Les frais de séjour récupérables sont fixés à 90 000 francs par jour.

Article 6

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. Elle sera publiée au Journal Officiel de l'OHADA.

Le Président Seydou BA

